

Séance du 11 décembre 2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 5 décembre 2014, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, Adjoint ; Mme Juzan, M. Esmieu, Mme Langlois, MM. Pocq, Arcouet, Lalanne, Mmes Chabaud-Nadin, Brau-Boirie, Meyzenc, M. Escapil-Inchauspé, Mme Taieb, M. Laiguillon, Mmes Candillier, Belbaraka, Destin, Bensoussan, MM. Boutonnet, Murat, Mmes Aragon, Picard-Felices, Capdevielle, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Pallas, Iriart, Nogues, conseillers municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : M. Salducci à M. Lacassagne, M. Salanne à Mme Meyzenc.

SECRETAIRE : M. Boutonnet.

M. Escapil-Inchauspé présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : ESPACES PUBLICS ET CADRE DE VIE – Ametzondo – Répartition des charges d'éclairage public – Convention avec les communes de Saint-Pierre d'Irube et Mouguerre.

A l'occasion de la réalisation de l'autoroute A64 et de ses voies d'accès situées à Ametzondo, sur le territoire de Bayonne, Mouguerre et Saint Pierre-d'Irube, une convention entre ces trois communes avait été conclue pour gérer l'éclairage public des voies communales nouvellement créées.

Il avait alors été établi que Bayonne, disposant d'un service d'éclairage public et d'un savoir faire en régie, assurerait la maintenance de l'ensemble du dispositif d'éclairage et refacturerait les montants correspondant aux consommations et à l'entretien des candélabres situés sur les deux autres communes.

Depuis maintenant 2012, du fait de la création de la jonction autoroutière directe entre l'A63 et l'A64 et de ses conséquences sur la nouvelle configuration des voies communales, le nombre des candélabres éclairant l'ensemble des voies a évolué, rendant obsolète la répartition antérieure.

Les trois communes sont à nouveau convenues d'avoir comme règle de base une répartition suivant la puissance théorique installée (nombre de sources lumineuses X puissance nominale), soit :

- Bayonne : 5 250 W correspondant à 34,3 % de la puissance totale installée ;
- Mouguerre : 4 100 W correspondant à 26,8 % de la puissance totale installée ;
- St Pierre-d'Irube : 5 950 W correspondant à 38,9 % de la puissance totale installée.

Les services de la Ville de Bayonne étant toujours les mieux à même d'assurer la coordination de ce suivi, ils prendront en charge la maintenance et la surveillance du réseau, le coût des consommations électriques et des interventions nécessaires à la maintenance de ce réseau sera, comme auparavant, refacturé.

La réalisation de ces opérations fait l'objet d'une convention tripartite fixant le tableau de répartition des charges et les modalités précises du périmètre d'intervention des services de la Ville de Bayonne.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe, avec les communes de Saint-Pierre d'Irube et de Mouguerre.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.